

Dans ce numéro :

L'enquête *Grandir en qualité 2014* et la garde en milieu familial; l'outil *Les livres et les jouets ont-ils un sexe?*; des réponses à des questions au sujet des enfants d'âge scolaire dans les services de garde en milieu familial, de la présence des enfants ou des petits-enfants de la RSG et des absences d'empêchement des personnes mineures; un bref état de situation sur le projet de modifications réglementaires du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



L'enquête *Grandir en qualité 2014* : qu'en est-il pour le milieu familial?

Il y a déjà plus de dix ans, l'Institut de la statistique du Québec, mandaté par le ministère de la Famille, procédait à une enquête de grande envergure sur la qualité des services de garde éducatifs québécois. Les services de garde, dont ceux en milieu familial, seront appelés à participer à une deuxième étude. L'enquête *Grandir en qualité 2014* vise à actualiser le portrait de la qualité des services de garde en fonction de plusieurs thèmes.

La sélection des services de garde en milieu familial, comme celle des autres types de services de garde, se fait de manière aléatoire, de façon à offrir une représentation juste des différents types de services de garde dans l'ensemble du Québec. Une première série d'observations a eu lieu à l'automne 2013. Les services de garde en milieu familial sélectionnés pour la deuxième série d'observations ont été joints à la fin janvier 2014; les observations auront lieu de février à mai 2014. Un rapport pour chaque type de service de garde, ainsi que quatre fascicules présentant les faits saillants seront publiés. La diffusion est prévue pour l'automne 2015.

Pourquoi participer à l'enquête?

Un service de garde sélectionné devrait participer à l'étude pour plusieurs raisons : obtenir un portrait complet de la qualité des services de garde, en milieu familial comme en installation (garderie et CPE), et connaître les éléments à maintenir et ceux à améliorer.

Bien que la participation soit volontaire, elle est essentielle parce que grâce aux participants, on assurera la fiabilité des données et la représentativité des types de services de garde. Il est à noter qu'il est impossible de remplacer un service de garde qui refuse de participer.

Il faut aussi souligner que les données sont confidentielles et seront traitées par type de service de garde et non pour

un service de garde en particulier. L'observation en milieu de garde se fait sur une journée complète; les observatrices sont formées pour agir de la manière la plus discrète possible, sans déranger les activités de la journée.

Également, les observations réalisées portent sur l'environnement des enfants et les interactions qui s'y déroulent en toute objectivité.

Enfin, les données ainsi recueillies serviront à alimenter la réflexion sur les améliorations à apporter à la qualité des services de garde et, donc, sur les améliorations du quotidien des enfants et de celui des RSG.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'enquête *Grandir en qualité 2014* au www.grandirenqualite.gouv.qc.ca.

Les livres et les jouets ont-ils un sexe?

La promotion de rapports égalitaires entre filles et garçons, notamment par la lutte contre les stéréotypes sexuels, constitue l'un des objectifs des services de garde éducatifs à l'enfance inscrit dans le programme éducatif du ministère de la Famille.

Dans le but de soutenir le personnel des services de garde dans l'adoption d'attitudes favorisant davantage une socialisation non stéréotypée des enfants, depuis septembre 2011, le Secrétariat à la condition féminine, en collaboration avec le ministère de la Famille, a distribué la vidéo *D'égal(e) à égaux* (DVD et son guide d'accompagnement). La réflexion entourant la conception de cet outil a permis de comprendre toute l'importance à accorder aux stéréotypes que peuvent véhiculer les livres et les jouets proposés aux enfants.

(Suite à la page 2)

Les travaux de réflexion se sont poursuivis et ont mené à l'élaboration d'un autre outil permettant de déceler le caractère stéréotypé des livres et des jouets destinés aux enfants de 0 à 5 ans. Conçue par le Secrétariat à la condition féminine en étroite collaboration avec le ministère de la Famille, la grille d'observation (et son document d'accompagnement) *Les livres et les jouets ont-ils un sexe?* permet :

- d'évaluer le matériel actuellement mis à la disposition des enfants dans le service de garde et d'utiliser judicieusement certains livres et jouets de façon à restreindre les stéréotypes sexuels;

- de faire l'acquisition de nouveau matériel tout en s'assurant de privilégier des livres et des jouets exempts de stéréotypes sexuels.

L'outil *Les livres et les jouets ont-ils un sexe?* est offert en ligne sur le site www.scf.gouv.qc.ca. Communiquez avec votre bureau coordonnateur si vous souhaitez en obtenir une version imprimée. Il sera possible de s'en procurer jusqu'à épuisement des exemplaires disponibles.

Foire aux questions

Les enfants d'âge scolaire en milieu familial

Q : Qu'est-ce qui permet à un enfant d'âge scolaire d'occuper une place dans un service de garde en milieu familial?

R : Un enfant d'âge scolaire, dont le parent est résident du Québec et appartient à l'une des catégories prévues à l'article 3 du Règlement sur la contribution réduite, peut occuper une place subventionnée dans un service de garde en milieu familial s'il satisfait aux deux conditions suivantes :

- il fréquente l'école;
- le parent a fourni une attestation, signée par le directeur ou la directrice de l'école, confirmant que l'enfant ne peut fréquenter un service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible.

De plus, soulignons qu'il peut occuper une place subventionnée uniquement pendant les jours compris dans son calendrier scolaire, ce qui exclut donc les fins de semaine, le congé de Noël, la semaine de relâche, les vacances estivales et autres congés.

L'enfant d'âge scolaire qui ne réunit pas l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus ne peut qu'occuper une place non subventionnée¹. Cela signifie qu'une RSG peut l'accueillir seulement si le nombre maximal d'enfants

qu'elle peut recevoir est supérieur au nombre de places pour lesquelles elle reçoit une subvention. Par exemple, une RSG peut l'accueillir si elle peut recevoir six enfants et qu'elle n'a que cinq places subventionnées. Comme le parent de cet enfant n'est pas admissible au paiement de la contribution réduite, la RSG peut établir elle-même le tarif. À titre d'exemple, voici deux situations où un enfant d'âge scolaire doit occuper une place non subventionnée :

- un parent préfère que son enfant d'âge scolaire fréquente le service de garde en milieu familial plutôt que celui en milieu scolaire où des places sont disponibles parce qu'un enfant plus jeune de la famille fréquente aussi ce service de garde en milieu familial;
- un enfant d'âge scolaire fréquente le service de garde en milieu familial en dehors du calendrier scolaire (fin de semaine, semaine de relâche, vacances estivales ou autre congé).

Rappelons finalement que le ratio de la RSG doit être respecté en tout temps. Les enfants d'âge scolaire sont inclus dans le nombre d'enfants que la RSG peut recevoir en vertu de sa reconnaissance.

¹ Excepté s'il est handicapé. En effet, un enfant handicapé d'âge scolaire qui ne réunit pas l'ensemble de ces conditions peut occuper une place subventionnée. Cependant, un enfant handicapé d'âge scolaire admissible à la mesure transitoire **doit** occuper une place subventionnée.

Les situations particulières :

Les enfants de la RSG et les enfants qui habitent ordinairement avec elle

Q : Comment la RSG doit-elle compter ses enfants ou ceux qui habitent avec elle dans le ratio d'enfants qu'elle peut recevoir?

R : La RSG doit inclure ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation de services dans son ratio, conformément à l'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE).

Par exemple, une RSG qui peut recevoir six enfants en vertu de sa reconnaissance peut exclure ses enfants de moins de neuf ans de son ratio si ces enfants ne sont pas présents pendant la prestation de services de garde. Toutefois, aussitôt que l'enfant de la RSG est présent au moment de la prestation de services de garde, il doit être compté dans le ratio.

Rappelons qu'une RSG ne peut pas recevoir une subvention pour les services de garde fournis à son propre enfant ou à un enfant qui habite ordinairement avec elle. Lorsque l'enfant d'âge scolaire de la RSG est présent régulièrement pendant la prestation de services de garde (par exemple, pendant les journées pédagogiques ou les congés scolaires), la RSG doit avoir une place non subventionnée pour cet enfant.

Q : Une RSG subventionnée peut-elle garder son enfant chez elle durant une journée où elle a une place libre?

R : Cette situation est le sujet de plusieurs questions, tant de la part des RSG que de celle des BC. Il y a quelques éléments à considérer, mais la réponse est généralement négative :

- la RSG ne peut pas recevoir de subvention pour son enfant ou un enfant qui habite ordinairement avec elle (article 93 de la LSGEE);
- l'enfant de la RSG de moins de neuf ans présent durant la prestation des services de garde est inclus dans le ratio de la RSG (article 53 de la LSGEE);
- ainsi, la RSG doit donc disposer d'une place non subventionnée pour recevoir son enfant pendant ses heures de prestation de services de garde.

Une certaine souplesse est accordée afin que l'enfant de la RSG puisse être présent au service de garde après l'école, en fin de journée seulement, à condition que la RSG respecte le ratio des enfants qu'elle est en droit d'accueillir en tout temps. Par contre, cette souplesse ne s'applique pas aux périodes plus longues et prévisibles comme la période estivale, la semaine de relâche et les journées pédagogiques. Si l'enfant de la RSG est présent pendant ces périodes, la RSG devra avoir une place non subventionnée pour cet enfant.

Q : Une RSG subventionnée peut-elle envoyer son enfant dans un autre service de garde subventionné?

R : Oui, la RSG qui est admissible à la contribution réduite peut bénéficier d'une place à contribution réduite pour son enfant chez un autre prestataire de services de garde subventionné.

Les situations particulières :

Les petits-enfants de la RSG qui sont reçus occasionnellement chez elle (et qui sont donc sous sa responsabilité)

Q : Comment la RSG doit-elle compter ses petits-enfants qu'elle reçoit occasionnellement, et qui sont sous sa responsabilité, dans le ratio des enfants qu'elle peut recevoir? Doit-elle avoir créé un dossier pour chacun d'eux et le conserver?

R : Voici quelques éléments de réponse à considérer :

Une RSG doit en tout temps respecter le nombre maximal d'enfants qu'elle est autorisée à recevoir en vertu de sa reconnaissance. Cette information est indiquée dans l'avis d'acceptation de la RSG (prévu à l'article 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ou RSGEE).

Il faut cerner ce qui permet de considérer des petits-enfants comme étant sous la responsabilité de la RSG :

Tous les enfants de la naissance jusqu'à la fin de l'enseignement primaire qui sont présents au service de garde pendant les heures de prestation, même de façon

(Suite à la page 4)

occasionnelle, sont reçus par la RSG, selon la Loi (en référence à l'article 4 de la LSGEE). Ces enfants sont inclus dans le ratio de la RSG. Cependant, un enfant présent au service de garde pendant les heures de prestation mais qui est accompagné d'une personne adulte qui en a la garde n'est pas reçu par la RSG; dans un tel cas, la RSG doit pouvoir montrer que l'enfant est accompagné d'un autre adulte en tout temps et qu'il n'est jamais sous sa responsabilité.

Lorsqu'une RSG reçoit un enfant, et ce, même si c'est son petit-enfant, elle doit tenir et conserver une fiche d'inscription et une fiche d'assiduité pour cet enfant, conformément à l'article 58 de la LSGEE et aux articles 122 et 123 du RSGEE qui s'appliquent notamment à toutes les RSG, subventionnées ou non. En vertu de l'article 102

de la LSGEE, la RSG doit, sur demande, communiquer au BC les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention; ces renseignements peuvent notamment être relatifs aux enfants reçus et à leurs parents. Ainsi, le BC peut demander des renseignements aux RSG concernant les enfants qui occupent une place non subventionnée (comme les fiches d'assiduité et la fiche d'inscription) dans le but d'obtenir les renseignements nécessaires à son rapport financier (article 61 de la LSGEE).

Si la RSG bénéficie d'un nombre de places subventionnées égal au nombre d'enfants qu'elle peut recevoir (c'est-à-dire qu'elle n'a pas de places non subventionnées), elle devra de plus s'assurer que le parent de son petit-enfant est admissible à la contribution réduite puisque l'enfant occupera une place subventionnée.

Les situations particulières :

Précisions au sujet des attestations d'absence d'empêchement des personnes mineures

Q : Pourquoi limiter la présence de stagiaires mineures dans les services de garde en milieu familial?

R : La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents établit les règles relatives à l'accès et à la communication de renseignements concernant les personnes mineures.

Les antécédents judiciaires peuvent être accessibles si une loi du Québec l'exige, et ce, à certaines conditions. Les antécédents judiciaires comprennent essentiellement les condamnations d'une personne.

Cependant, cette accessibilité ne s'étend pas aux empêchements, une notion plus large que les antécédents judiciaires. Les empêchements englobent notamment :

- les mises en accusation qui sont liées aux aptitudes requises et à la conduite nécessaire pour travailler dans un service de garde;
- les comportements figurant dans un dossier de police et qui sont de nature à faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants avec qui la personne pourrait entrer en contact.

La possibilité d'obtenir une attestation complète d'absence d'empêchement pour une personne mineure est donc loin d'être assurée. Pour cette raison, la LSGEE ne permet pas que des stagiaires mineures soient présentes pendant la prestation des services de garde en milieu familial.

En bref

- Le Ministère a procédé à la prépublication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance dans la *Gazette officielle* le 17 juillet 2013. À la suite d'une période de prépublication de 60 jours, le Ministère a recueilli des commentaires et suggestions et analysé tous les mémoires reçus à ce sujet. La version finale du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publiée dans la *Gazette officielle* le 8 janvier 2014. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2014, pour la plupart.
- Le prochain numéro du bulletin *Le courrier du milieu familial*, qui sera diffusé en mars, présentera les principaux changements apportés au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.